



Ordonnance relative à la coopération internationale en matière de sécurité des frontières (OCISF)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 2, 92, 92a, 113 et 130 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,
l'art. 100a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration² et
l'art. 37, al. 1, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle:

- a. les modalités de la coopération opérationnelle entre l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Agence») ainsi que les autres États Schengen au sens du règlement (UE) 2019/1896⁴;

RS

1 **RS 631.0**

2 **RS 142.20**

3 **RS 172.220.1**

⁴ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, version selon JO L 295/1 du 14 novembre 2019

- b. l'engagement de collaborateurs de l'OFDF à l'étranger dans le cadre de la coopération avec l'Agence;
- c. l'engagement de personnel étranger en Suisse dans le cadre de la coopération avec l'Agence;
- d. l'engagement de conseillers en matière de documents.

² Pour les collaborateurs de l'OFDF visés à l'al. 1, let. b, la présente ordonnance règle les modalités, dans la mesure où l'État d'affectation ou l'Agence n'est pas compétente en la matière, ainsi que les particularités des rapports de travail.

³ Pour le personnel étranger visé à l'al. 1, let. c, elle règle les engagements en Suisse.

⁴ La collaboration relative aux interventions internationales en matière de retour est régie par les art. 15b à 15e^{quinquies} de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers⁵.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *personnel étranger*: les collaborateurs d'autorités étrangères qui participent en Suisse, en compagnie de personnel suisse, à des engagements aux frontières extérieures de l'espace Schengen ainsi que le personnel de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;
- b. *conseillers en matière de documents*: les collaborateurs de l'OFDF qui assistent notamment les autorités étrangères compétentes en matière de contrôle des frontières, les entreprises de transport aérien et les représentations étrangères dans le contrôle des documents.

Section 2 Tâches de l'OFDF et échange de données

Art. 3 Collaboration avec l'Agence et avec les autres États Schengen

¹ L'OFDF collabore avec l'Agence et met en œuvre les décisions du conseil d'administration et du directeur exécutif de celle-ci. À cet effet, il peut conclure des conventions avec l'Agence.

⁵ RS 142.281

² Il est représenté dans le conseil d'administration de l'Agence. D'autres services peuvent participer aux séances du conseil d'administration pour les thèmes qui les concernent.

³ L'OFDF exploite le point de contact national pour l'Agence et il coordonne l'éventuel détachement d'officiers de liaison à l'Agence.

⁴ Il collabore avec l'Agence et les autres États Schengen notamment dans les domaines suivants:

- a. l'évaluation de la vulnérabilité;
- b. l'analyse des risques et la connaissance de la situation, y compris le réseau EUROSUR, conformément aux sections 3 et 4 du règlement (UE) 2019/1896;
- c. les droits fondamentaux;
- d. les équipements techniques;
- e. les procédures de traitement des plaintes enregistrées par l'Agence à l'encontre de collaborateurs de l'OFDF;
- f. les déploiements opérationnels de collaborateurs de l'OFDF lors des interventions de l'Agence;
- g. les officiers de liaison de l'Agence dans les États Schengen;
- h. le budget et les financements;
- i. la formation.

⁵ Il associe les autorités fédérales et cantonales concernées à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 4 Engagements de collaborateurs de l'OFDF à l'étranger

¹ L'OFDF met à disposition du personnel selon les annexes II à IV du règlement (UE) 2019/1896. Il peut, dans une situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales, rejeter des demandes de mise à disposition de personnel supplémentaire issu de la réserve de réaction rapide.

² Il sélectionne les collaborateurs pour un engagement à l'étranger et détermine la durée de leur détachement.

Art. 5 Engagements de personnel étranger en Suisse

¹ En accord avec les cantons concernés, l'OFDF mène des négociations avec l'Agence sur les engagement non armés d'experts en protection des frontières étrangers pour une durée maximale de six mois aux frontières extérieures Schengen de la Suisse.

² En cas d'engagements de personnel étranger en Suisse, l'OFDF participe à l'élaboration des plans opérationnels et organise les engagements en collaboration avec l'Agence.

Art. 6 Engagements de conseillers en matière de documents

L'OFDF déploie, en vue de lutter contre la migration illégale et la criminalité transfrontalière, des collaborateurs appropriés en qualité de conseillers en matière de documents au sens de l'art. 100a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.

Art. 7 Communication de données à l'Agence

¹ L'OFDF ne peut communiquer à l'Agence, d'office ou sur demande, des données personnelles visées à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 23 août 2017 sur le traitement des données dans l'AFD⁶ concernant des personnes qui franchissent les frontières extérieures sans autorisation ainsi que des numéros de plaques d'immatriculation, des numéros d'identification de véhicules et des numéros d'identification de navires et d'aéronefs que si ces données lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches dans les domaines suivants dans le cadre du soutien technique et opérationnel de la Suisse:

- a. établissement de l'identité et de la nationalité;
- b. organisation et coordination des opérations conjointes;
- c. mise en œuvre de projets pilotes;
- d. organisation d'interventions rapides aux frontières;
- e. mise en place et exploitation du centre national de coordination;
- f. établissement d'analyses des risques;
- g. vérification des documents d'identité;

⁶ RS 631.061

h. tâches administratives.

² Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) transmet à l'Agence des informations sur les interventions internationales en matière de retour.

Section 3 Engagement de collaborateurs de l'OFDF à l'étranger

Art. 8 Généralités

¹ Pour l'engagement de personnel à l'étranger, l'OFDF se fonde sur l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁷, l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération⁸ et, par analogie, sur l'ordonnance du DFAE du 20 septembre 2002 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération⁹, sous réserve des dérogations prévues à l'al. 3.

² L'OFDF peut:

- a. définir des règles d'engagement et de service opérationnelles dans des dispositions de service internes ou dans un ordre d'engagement, ou
- b. régler des règles d'engagement et de service opérationnelles avec chacun des collaborateurs dans des conventions individuelles.

³ Pour les engagements de deux ans au plus (engagements de longue durée), les dispositions peuvent déroger aux art. 8 à 20.

Art. 9 Responsabilité

¹ Les membres du Corps des gardes-frontières (Cgfr) qui commettent une infraction lors d'un engagement à l'étranger sont soumis au droit de l'État d'affectation. Si celui-ci renonce à la poursuite pénale, le code pénal militaire¹⁰ est applicable.

² Les collaborateurs de l'OFDF qui ne tombent pas sous le coup de l'al. 1 qui commettent une infraction pénale lors d'un engagement à l'étranger sont soumis au

⁷ **RS 172.220.111.3**

⁸ **RS 172.220.111.31**

⁹ **RS 172.220.111.343.3**

¹⁰ **RS 321.0**

droit de l'État d'affectation. Si celui-ci renonce à la poursuite pénale, le code pénal¹¹ est applicable.

³ La responsabilité des dommages causés par des collaborateurs de l'OFDF à l'étranger est assumée par l'État d'affectation. Si l'État d'affectation exige de la Suisse le remboursement des montants payés, la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹² n'est applicable que lorsque les dommages ont été causés par négligence grave ou intentionnellement.

⁴ Pour les actes officiels des collaborateurs de l'OFDF, les procédures visées aux art. 25a et 71 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹³ sont ouvertes. L'OFDF statue par décision.

⁵ Les collaborateurs de l'OFDF sont tenus de communiquer sans délai les violations des droits fondamentaux qu'ils observent lors d'un engagement à l'étranger au service de l'OFDF compétent pour l'engagement.

⁶ L'OFDF peut demander des informations sous forme de rapport à l'État étranger ou à l'Agence si des violations présumées des règles d'engagement, notamment des droits fondamentaux, sont reprochées à des collaborateurs de l'OFDF.

Art. 10 Équipement et armement

¹ L'OFDF détermine l'équipement du personnel et en assume les coûts.

² Le personnel de l'OFDF peut emporter à l'étranger les armes et l'équipement visés à l'art. 106 LD en relation avec les art. 227 et 228, let. a et b, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹⁴ (OD). Des prescriptions limitatives de l'État d'affectation sont réservées.

³ À l'étranger, l'usage de l'arme est régi par le droit de l'État d'affectation, à la condition toutefois que les compétences en matière d'usage de l'arme ne soient pas plus étendues que celles exposées dans les art. 229 à 232 OD.

¹¹ RS 311.0

¹² RS 170.32

¹³ RS 172.021

¹⁴ RS 631.01

Art. 11 Temps de travail, temps d'engagement, vacances et jours de congé

¹ Le temps de travail est fixé en fonction des exigences de l'engagement et selon les prescriptions de l'Agence.

² Est réputé temps d'engagement le temps pendant lequel les collaborateurs ne se trouvent pas dans l'exploitation régulière de l'OFDF. En font également partie le temps de voyage, le temps d'engagement, les jours de briefing, les jours consacrés à faire et défaire les bagages et les jours de congé supplémentaires visés à l'al. 3.

³ Chaque période de quatre semaines d'engagement donne droit à un jour de congé. Les jours fériés locaux sont ainsi compensés. Des jours de congé supplémentaires sont accordés pour les jours fériés valables dans toute la Suisse qui tombent sur un jour ouvrable. Les prescriptions de l'Agence ainsi que les règles contraires applicables aux engagements d'une durée de deux ans ou plus sont réservées.

⁴ Les jours de congé résultant de l'engagement doivent être compensés et pris pendant l'engagement. Les avoirs non compensés ou pris sont réputés perdus à la fin de l'engagement et ne peuvent pas être échangés contre une prestation en argent ni contre d'autres avantages. L'OFDF peut autoriser des exceptions dans des cas motivés.

⁵ Le personnel a droit à un jour pour faire et défaire ses bagages au début et à la fin de l'engagement.

⁶ Le droit aux vacances découlant du contrat de travail existant n'est pas affecté.

⁷ Une fois l'engagement terminé, il n'existe aucun droit à des compensations en temps ou à des indemnités pour des heures d'appoint et des heures supplémentaires ni pour du travail du dimanche ou du travail de nuit.

⁸ Font exception à la restriction concernant les indemnités l'allocation de résidence au sens de l'art. 43 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)¹⁵, l'allocation liée au marché de l'emploi au sens de l'art. 50 OPers et la prime de fonction au sens de l'art. 46 OPers.

Art. 12 Voyages de vacances et frais de voyage

¹ Le personnel a droit à un voyage de vacances payé par période de six mois d'engagement. Le voyage peut être effectué au plus tôt après trois mois complets d'engagement.

² Les voyages de vacances qui n'ont pas été effectués sont perdus dès qu'il existe une nouvelle prétention ou que l'engagement a pris fin.

³ L'OFDF prend en charge les frais de voyage pour un aller-retour direct pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par l'Agence ou par des tiers. Ils se calculent selon les art. 45, 46 et 47, al. 1, de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)¹⁶.

⁴ Les frais de voyage ne sont pas pris en charge s'il existe une possibilité de transport gratuit ou s'ils sont pris en charge par des tiers.

Art. 13 Congés et voyages de congé

¹ En cas de mariages, de naissances et de décès, ainsi qu'en cas de maladies et d'accidents au sens de l'art. 40, al. 3, O-OPers, le congé peut être prolongé pour la durée du voyage, mais de quatre jours au maximum.

² Dans les cas visés à l'art. 40, al. 3, let. a à e et g, O-OPers, l'OFDF peut prendre en charge les frais de voyage. L'art. 12, al. 3, est applicable par analogie.

Art. 14 Indemnité d'engagement

¹ Une indemnité d'engagement de 60 francs par jour est accordée pour chaque engagement pour autant que les inconvénients ne soient pas indemnisés dans une mesure suffisante d'une autre manière. Elle sert à dédommager la personne engagée des conditions d'engagement particulières telles que la disponibilité permanente, les privations et les risques accrus et à compenser les coûts supplémentaires directement liés au séjour à l'étranger.

² Avec l'indemnité d'engagement, les droits liés au travail du dimanche, au travail de nuit et au travail en équipe ainsi qu'au service de permanence qui naissent dans l'exploitation régulière de l'OFDF sont réputés compensés. Il n'existe pas de droit supplémentaire à une compensation en temps.

³ Le droit à l'indemnité d'engagement existe pendant toute la durée de l'engagement.

⁴ Pour les engagements de longue durée pour l'Agence, l'indemnité d'engagement est payée directement par l'Agence. Le droit à l'indemnité d'engagement visée à l'al. 1 n'existe pas.

¹⁶

RS 172.220.111.31

Art. 15 Frais de repas et d'hébergement

¹ Le remboursement des frais de repas et d'hébergement est régi par analogie par les indemnités fixées par le DFAE sur la base de l'art. 67 de l'ordonnance du DFAE du 20 septembre 2002 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération¹⁷.

² L'OFDF peut verser pour les repas une indemnité journalière correspondant aux prix locaux en usage. Il peut la réduire après 60 jours d'engagement.

³ Il peut rembourser les frais effectifs d'un hébergement raisonnable et adapté sur place.

⁴ Les frais de repas et d'hébergement ne sont pas pris en charge lorsque des repas gratuits ou des possibilités d'hébergement gratuit sont à disposition ou lorsque les coûts sont pris en charge par l'Agence ou par des tiers.

Art. 16 Frais de transport des effets personnels

¹ Les effets personnels peuvent, selon la durée de l'engagement et les conditions locales, être transportés comme bagages accompagnés, excédent de bagages ou fret.

² L'OFDF organise le transport et prend en charge les frais effectifs du transport des effets.

³ L'OFDF règle les détails relatifs au type et au poids du transport des effets personnels.

⁴ Si une partie des bagages doit être aussitôt utilisée au lieu d'affectation, il est possible de la transporter comme excédent de bagages jusqu'à un maximum de 50 kg.

Art. 17 Assurances

En accord avec l'Administration fédérale des finances, l'OFDF fixe d'éventuelles prestations appropriées de la Confédération couvrant les frais de sauvetage, le rapatriement, les frais de traitement, l'invalidité et le décès qui vont au-delà des prestations de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et des assurances-maladies du personnel.

Art. 18 Accidents professionnels et maladies professionnelles

¹ Sont considérés comme accidents professionnels pour les collaborateurs de l'OFDF engagés à l'étranger en particulier les accidents qui surviennent en raison d'un acte de violence dirigé contre lui en relation avec sa fonction ainsi que ceux qui surviennent à la suite d'actes de guerre, par suite d'une révolution ou d'une émeute.

² Sont considérées comme maladies professionnelles assimilables à un accident professionnel pour les collaborateurs de l'OFDF engagés à l'étranger en particulier les maladies qui surviennent en raison des conditions d'hygiène ou des circonstances particulières au lieu d'engagement.

Art. 19 Protection de la santé

L'OFDF prend les mesures nécessaires pour assurer et améliorer la protection de la santé de ses collaborateurs et pour garantir leur santé physique et psychique.

Art. 20 Soutien lors des procédures

Si les collaborateurs de l'OFDF se trouvent impliqués dans une procédure civile, administrative ou pénale dans l'exercice de leur activité professionnelle à l'étranger, l'OFDF peut fournir un appui juridique et financier dans des cas exceptionnels. Il soutient notamment le personnel concerné dans la recherche d'un représentant légal à l'étranger. L'indemnisation des frais de procédure et des dépens est régie par l'art. 77 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération¹⁸.

Section 4 Engagement de personnel étranger en Suisse**Art. 21** Généralités

¹ Le personnel étranger est soumis aux autorités suisses compétentes lors de son engagement en Suisse.

² L'OFDF détermine les moyens et les règles d'engagement conjointement avec l'Agence et avec les autres États Schengen.

³ Le personnel étranger ne peut exercer des activités relevant de la puissance publique que sous la direction de personnel suisse.

¹⁸ RS 172.220.111.3

⁴ Les compétences peuvent être retirées dans des cas motivés.

⁵ Pendant l'engagement, le personnel étranger porte une marque spécifique et son propre uniforme. L'OFDF peut ordonner des exceptions.

Art. 22 Rapports de travail et affaires disciplinaires

Sur le plan disciplinaire et en ce qui concerne les rapports de travail, le personnel étranger est soumis aux prescriptions de l'État d'origine et le personnel de l'Agence aux prescriptions de celle-ci.

Art. 23 Équipement et armement

¹ Le personnel étranger peut emporter des armes et d'autres moyens d'autodéfense et de contrainte visés à l'art. 227 OD¹⁹.

² L'usage d'armes et d'autres moyens d'autodéfense ou de contrainte est régi par les art. 229 à 232 OD. L'OFDF peut ordonner des restrictions au cas par cas.

Art. 24 Accès des collaborateurs d'autorités étrangères et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aux systèmes d'information

¹ Les collaborateurs d'autorités étrangères et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes qui sont engagés aux frontières de l'espace Schengen en Suisse disposent des mêmes droits d'accès aux systèmes d'information de l'OFDF que les collaborateurs de l'OFDF avec lesquels ils sont engagés.

² L'accès au système d'information de l'OFDF ne peut avoir lieu que sous la direction de collaborateurs de l'OFDF.

³ Pour autant que leurs tâches l'exigent, les collaborateurs d'autorités étrangères et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes qui sont engagés aux frontières de l'espace Schengen en Suisse sont traités comme les collaborateurs de l'OFDF engagés pour les tâches correspondantes.

Art. 25 Responsabilité

¹ Le code pénal militaire est applicable par analogie au personnel étranger qui commet une infraction ou est victime d'une infraction pendant un engagement en Suisse sous la direction du Cgfr.

² Le code pénal est applicable au personnel étranger qui commet une infraction ou est victime d'une infraction pendant un engagement en Suisse sous la direction de l'OFDF.

³ La responsabilité des dommages causés en Suisse par le personnel étranger est assumée par la Confédération selon la loi sur la responsabilité²⁰. Si la Confédération exige de l'État d'origine ou de l'Agence le remboursement des montants payés, la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité n'est applicable que lorsque les dommages ont été causés par négligence grave ou intentionnellement.

⁴ Pour les actes officiels du personnel étranger en lien avec ses tâches, les procédures visées aux art. 25a et 71 de la loi fédérale sur la procédure administrative²¹ sont ouvertes dans la mesure où le personnel étranger exécute des tâches en lien avec son engagement. L'OFDF statue par décision.

⁵ L'OFDF notifie à l'Agence les violations des règles d'engagement commises par le personnel étranger en relation avec son engagement. S'il est constaté que des violations des droits fondamentaux ont été commises par du personnel étranger, l'engagement est immédiatement interrompu et une procédure est ouverte.

Section 5 Engagement de conseillers en matière de documents**Art. 26** Engagement de conseillers en matière de documents

¹ Une convention entre le Secrétariat d'État aux migrations, le Département fédéral des affaires étrangères et l'OFDF sur l'engagement de conseillers en matière de documents (Airline Liaison Officer, ALO) dans les aéroports internationaux étrangers régle l'engagement.

² Les dispositions sur les collaborateurs de l'OFDF à l'étranger de la section 3 s'appliquent aux conseillers en matière de documents.

²⁰ **RS 170.32**

²¹ **RS 172.02**

³ L'OFDF peut préciser dans des directives internes ou régler dans des conventions individuelles des dispositions opérationnelles en matière d'engagement et de droit du travail.

Section 6 Dispositions finales

Art. 27 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 26 août 2009 sur la coopération opérationnelle avec les autres États Schengen en vue de la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen²² (OCOFE) est abrogée.

Art. 28 Disposition transitoire

L'OCOFE dans sa teneur au 15 août 2018²³ demeure applicable pour les engagements qui ont commencé avant le *[date de l'entrée en vigueur]*.

Art. 29 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

²² RO 2009 4553, RO 2014 4521, RO 2015 2749, RO 2018 3119

²³ RO 2018 3119